ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 16994

Texte de la question

M. Hubert Grimault demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser quel est le régime d'assujettissement à la TVA actuellement en vigueur pour les livraisons de pizzas fraîches à domiciles, par des entreprises type « Pizza-Hut ». Dans l'hypothèse où la totalité du chiffres d'affaires réalisé à ce titre par ces entreprises supporterait le taux réduit de 5,5 % applicable aux ventes à emporter, il lui demande sur quel texte législatif l'administration fiscale se fonde pour taxer au taux réduit la livraison à domicile des pizzas (les pizzas et leur livraison à domicile faisant l'objet d'une facturation globale aux clients), laquelle constitue une prestation de services taxable au taux normal de 20,6 %.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

Données clés

Auteur : M. Hubert Grimault
Circonscription : Maine-et-Loire (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16994
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3864
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5854